

Monsieur Kris Peeters,
Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi,
de l'Economie et des Consommateurs,
chargé du Commerce extérieur
Rue Ducale 61
1000 Bruxelles

Monsieur Denis Ducarme,
Ministre des Classes moyennes, des Indépendants,
des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale
Avenue de la Toison d'Or 87
1060 Bruxelles

Copie :
Monsieur Charles Michel,
Premier ministre
16, rue de la Loi
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 11 septembre 2017

Objet : Intervention du gouvernement de la Belgique dans une procédure d'infraction auprès de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)

**DE L'UTILITÉ D'UN RÉFÉRENTIEL POUR LES HONORAIRES EN MATIÈRE DE SERVICES
D'ARCHITECTURE (ET D'INGÉNIÉRIE LE CAS ÉCHÉANT)
L'EXEMPLE ALLEMAND : HOAI**

Deux objectifs principaux devraient être poursuivis, avec le souci de l'intérêt public :

- Permettre aux autorités publiques et aux consommateurs d'effectuer des choix plus raisonnés en termes de rapport qualité / coût pour les services concernés et les tâches y afférentes, y compris du point de vue du développement durable, sur des bases transparentes et équitables.
- Réduire le coût des procédures des marchés publics de services d'architecture, tant pour les donneurs d'ordres publics, que pour les professionnels.

Ceci faciliterait la concurrence à partir de comparaisons effectuées sur base de tâches bien définies, reconnues et acceptées par tous.

BACKGROUND

La Commission Européenne a entamé devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) une procédure d'infraction envers le ministère fédéral allemand des affaires économiques et de l'énergie, en liaison avec l'existence d'un barème pour les honoraires des architectes et ingénieurs en RFA, la HOAI. La procédure a été publiée au Journal Officiel de l'UE le 28 juin 2017.

La Commission estime que le barème HOAI, qui fixe un prix plancher et un prix maximum, ne respecte pas les dispositions de la Directive UE sur les Services (Directive 2006/123/CE), et qu'il aurait un caractère discriminatoire.

Il est rappelé que, depuis 2016, les États membres et les institutions de l'Union ont la possibilité d'intervenir dans une affaire portée devant la Cour (Voir l'Article 40, paragraphe 1, du statut de la Cour de Justice de l'Union européenne). L'intervenant doit demander une intervention à la Cour. Toutefois, les délais à respecter sont assez courts.

Une intervention urgente du Gouvernement fédéral de Belgique auprès de la Cour de Justice serait opportune, et appréciée.

JUSTIFICATION

Dès 1939, le législateur belge a reconnu le caractère d'intérêt public des missions de l'architecte (art. 4 de la loi du 20 février 1939). En conséquence, la mise en place d'un référentiel accompagné d'une définition précise des tâches de l'architecte permettra d'atteindre pleinement l'objectif d'intérêt public poursuivi par le législateur.

Plusieurs pays disposent de systèmes reconnus de référentiels pour le calcul des honoraires des architectes par rapport aux missions qui leurs sont confiées, essentiellement dans le secteur des marchés publics. À titre d'exemple, outre l'Allemagne, citons : le Luxembourg ou la France, parmi les pays proches de la Belgique, ou encore le Canada.

Le système allemand existe depuis 1768. Le barème qui est en place aujourd'hui, intitulé HOAI (*Honorarordnung für Architekten und Ingenieure*), date de 1977 pour les architectes, les missions des ingénieurs ayant été incorporées dans le barème en 1982.

À l'initiative du Gouvernement allemand, des révisions interviennent régulièrement. La dernière date de 2013.

Ce barème, qui repose sur des analyses scientifiques, a largement démontré son utilité et son efficacité.

De nombreuses instances, entre autres le Conseil des Architectes d'Europe (33 pays) n'ont cessé depuis des années de soutenir la HOAI et de recommander l'instauration de systèmes similaires dans les autres pays qui n'en sont pas dotés.

UNE OPPORTUNITÉ POLITIQUE EN BELGIQUE

La nouvelle loi sur la passation des marchés publics en Belgique doit entrer en application de manière imminente. Ceci offre l'occasion de développer une approche novatrice en matière de critères de choix, avec le souci de l'intérêt général.

Afin d'améliorer la qualité de la conception, et par là-même la durabilité de l'environnement bâti et non-bâti qui en résulte, la valeur réelle des services prestés par les architectes et autres consultants doit être pleinement appréciée en termes économiques.

L'exemple allemand est important quant aux principes qu'il a établis.

En Belgique, dans l'intérêt du client, public et privé, il serait souhaitable d'établir un référentiel pour les tâches et honoraires applicables en matière de services d'architecture (et d'ingénierie). Tout en s'inscrivant dans des objectifs de développement durable, une telle mesure irait dans le sens de l'intérêt public.

Signataires :

- 1. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNOA),**
Rue des Chartreux 19
1000 Bruxelles
- 2. De Vlaamse Raad van de Orde van Architecten (VR)**
Tour & Taxis - Koninklijk Pakhuis
Havenlaan 86c bus 101
1000 Brussel
- 3. Le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes (Cfg-OA)**
Rue du Moulin à Papier, 55A
1160 Bruxelles
- 4. La Fédération des Sociétés d'Architectes de Belgique (FAB)**
Rue Ernest Allard 21
1000 Bruxelles
- 5. Netwerk Architecten Vlaanderen (NAV)**
Willebroekkaai 37
1000 Brussel
- 6. Beroepsvereniging voor Architecten (BVA)**
Ernes Allardstraat 21
1000 Brussel

7. **Architects in Brussels (AriB)**
Rue Ernest Allard 21
1000 Bruxelles
8. **G30 Association of Architects**
Rue Jordaens 9
1000 Bruxelles
9. **Union wallonne des Architectes (UWA)**
Rue Saucin 70
5032 Gembloux (Les Isnes)
10. **AR-CO Société coopérative d'assurance**
Rue Tasson-Snel 22
1060 Bruxelles